



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’incendie de forêt (PPRif) sur la commune de
Rognac (13)**

n° : F – 093-20-P-0049

Décision n° F-093-20-P-0049 en date du 26 novembre 2020

Décision du 26 novembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0049, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 octobre 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) à élaborer sur la commune de Rognac dans les Bouches-du-Rhône (13),

- qui concerne les risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Rognac (13),
- qui a été précédé de deux « porter-à-connaissance » (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône relatifs aux études de caractérisation du risque de feu de forêt en date du 23 mai 2014 et du 4 janvier 2017 ;
- qui s'inscrit dans une démarche de programmation initiée par la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), prévoyant l'élaboration de quinze nouveaux plans de prévention des risques sur la période 2020-2025 afin de prendre en compte les prévisions d'aggravation des incendies de forêts du fait du changement climatique ;
- qui détermine l'aléa à partir de l'historique des feux et de l'intensité potentielle d'un incendie, calculée en fonction de la topographie, des conditions météorologiques de référence, du type et de la quantité de végétation présente ;
- qui prévoit une « zone rouge (R) » dans laquelle le principe général est l'inconstructibilité de bâtiments ou d'activités nouvelles, l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permettant pas de défendre les unités foncières concernées, et des « zones bleues (B) » déclinées en fonction du niveau du risque et des prescriptions en trois secteurs B1 (fort), B2 (moyen) et B3 (faible), les moyens de défense disponibles permettant de limiter le risque ou pouvant être mis en œuvre dans des conditions techniques ou économiques raisonnables ;
- qui ne prescrit aucuns travaux permettant d'améliorer la « défendabilité » d'un site (voirie, hydrant) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Rognac (12 330 habitants en 2016), située le long de la rive est de l'Étang de Berre, couvre une superficie de 1 750 hectares (ha), dont environ 75 % (1 314 ha) sont couverts par des espaces exposés au risque d'incendie de forêts (massifs forestiers et zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs) ; la commune, au cœur du triangle formé par les villes d'Aix, Marseille et Salon, traversée par l'autoroute A7 et située à proximité des grandes infrastructures de transport (aéroport de Marseille-Provence et gare TGV d'Aix-en-Provence) est soumise aux autres risques majeurs suivants : inondation y compris par submersion marine, mouvements de terrains (éboulement, chute de pierres et blocs, glissement de terrain, recul du trait de côte et

falaises, tassement différentiel, mouvement de terrains miniers), risque industriel, sismique (zone de sismicité 3) et transports de matières dangereuses ;

- la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels « retrait-gonflement des argiles » approuvé le 27 juillet 2007 et trois plans de prévention des risques technologiques : Butagaz (approuvé le 28 juin 2016), Pôle pétrochimique de Berre (approuvé le 12 juin 2018 et Compagnie de distribution d'hydrocarbures Grande Bastide, prescrit le 10 novembre 2009 ;
- elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juin 2017 ;
- elle est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
 - un site Natura 2000 « Plateau de l'Arbois » (FR9312009), zone de protection spéciale (ZPS) ;
 - trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II : « Plateau de l'Arbois-Chaîne de Vitrolles-Plaine des Milles » (930012444), « Étang de Berre, étang de Vaine » (930020231) et « Marais de Rognac » (930020210) ;
 - le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) recense des plans d'eau, des zones humides et rivulaires (3 secteurs), des réservoirs de biodiversité (12 secteurs) et des espaces de mobilité (9 secteurs) ;
- étant noté que :
 - 465 ha sont concernés par un aléa incendie qualifié « d'exceptionnel à très fort » ;
 - la superficie totale des zones urbanisées (U) et urbanisables (AU) du PLU est de 764 ha ;
 - la superficie des zones de protection ou d'inventaires environnementaux est de 699 ha ;
- étant noté également que :
 - les zones U et AU concernées par un aléa « exceptionnel à très fort » représentent 16 ha ;
 - les zones U et AU présentant des enjeux environnementaux représentent 15 ha ;
 - les zones U et AU du PLU situées en aléa « exceptionnel à très fort » et présentant des enjeux environnementaux représentent 3 ha rendus inconstructibles par le PPRif ;
 - l'analyse des effets du PPRif sur les 12 ha de zones U et AU présentant des enjeux environnementaux qu'il ne rend pas inconstructibles démontre que les risques de report d'urbanisation (qui ne concerne pas les sites Natura 2000) sont, d'une part, réduits eu égard aux restrictions réglementaires s'appliquant à ces zones ou à leurs caractéristiques [Loi littoral (marge de recul), caractère déjà bâti de la zone, règlement du PLU] et d'autre part, par le fait que les reports d'urbanisation pourront se faire sur 736 ha constructibles ou urbanisables non couverts par un zonage environnemental ;
 - les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Rognac (13), n° F-093-20-P-0049, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 26 novembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.